

Commune de Campénéac



***Enquête publique relative à l'élaboration du zonage  
d'assainissement des eaux pluviales de la commune de  
Campénéac***

Enquête publique du  
Lundi 6 Mai 2024 14h00  
au  
mercredi 5 juin 2024 17h00

## **PARTIE 3 : CONCLUSIONS ET AVIS**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Objet de l'enquête publique</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Le zonage eaux pluviales</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Rappel du déroulement de l'enquête</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Conclusions motivées du commissaire enquêteur</b>	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>Avis du commissaire enquêteur</b>	<b>6</b>

## 1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique est relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Campénéac

## 2 Le zonage eaux pluviales

Dans la « Partie 1 de mon rapport d'enquête » sont détaillées les dispositions relatives à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Campénéac.

Sur un point de vue administratif et réglementaire on doit retenir que :

- La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune de Campénéac qui en assure l'entretien en régie.
- La commune de Campénéac, à l'occasion de la révision de son PLU élabore son « Zonage des eaux pluviales »
- Le zonage d'assainissement des eaux pluviales a fait l'objet d'une demande d'étude au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale, demande enregistrée sous le n°2023-010841, reçue de la Mairie de Campénéac le 6 juillet 2023.
- La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a, dans son avis en date du 30 août 2023, soumis l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales à évaluation environnementale.
- La MRAe de Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de trois mois qui lui était imparti, le dossier reçu le 15 novembre 2023. En conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.
- La commune relève du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et du Sage Vilaine
- En l'absence de Plan de Prévention des Risques d'inondations le projet de révision du PLU de Campénéac devra veiller à la prise de compte de l'aléa inondations, et notamment aux zones recensées au sein de l'Atlas des Zones d'Inondation
- Le zonage d'assainissement proposé pour la commune est compatible avec les documents de planification communaux et supra-communaux : SDAGE Loire Bretagne , SAGE Vilaine, PLU, Natura 2000.

Sur un point de vue technique on doit retenir que :

- Les eaux de ruissellements de la majeure partie de la zone agglomérée ont pour exutoire L'Oyon et ses affluents.
- Le système d'assainissement collectif des eaux pluviales de Campénéac comprend :
  - 10 000 mètres de canalisations principales ;
  - 165 regards de visite ;
  - 5 070 m de fossés ;
  - 2 bassins d'orage ;
  - 1 plan d'eau communal.
- Les 2 bassins d'orage existants ( lotissement « Les genets » et « Hortensia ») permettent de gérer quantitativement et qualitativement les flux hydrauliques générés par environ 8 hectares de zones déjà imperméabilisées ou en cours d'imperméabilisation permettant ainsi de tamponner environ 12% des écoulements des zones urbaines existantes avant rejet au milieu naturel.

Sur l'évolution de la gestion des eaux pluviales liée à l'évolution du PLU on doit retenir que :

- Une gestion des eaux pluviales avec régulation est nécessaire pour tous les projets de surfaces supérieures à 1 hectare dans le cadre de la loi sur l'eau.

- Pour chaque futurs secteurs urbanisables (Zone 1AUB Ouest – secteur du Gué, Zone 1AUB Nord-Est – Le haut Village, Zone 1AUi Nord – ZA de belleville, Zone 1AUi – Sud du territoire, Zones de densification) , des orientations d'aménagement et de raccordement sont présentées.

### 3 Rappel du déroulement de l'enquête

Conformément à l'article 5 de l'arrêté N° 2024/11 de Mme La Maire de Campénéac prescrivant l'enquête publique unique j'ai tenu mes permanences le lundi 6 mai 2024, de 14 à 17 heures, le samedi 25 mai 2024, de 9 à 12 heures, et le mercredi 5 juin 2024, de 14 à 17 heures.

Aucune observation du public n'a porté sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Cependant dans mon PV de synthèse j'ai posé 3 questions sur ce thème qui ont fait l'objet de réponses dans le mémoire en réponse de Mme La Maire de Campénéac.

### 4 Conclusions motivées du commissaire enquêteur

L'évolution des secteurs construits et imperméabilisés aura une incidence notable sur les sols, les milieux aquatiques, les cours d'eau, la santé humaine, le paysage.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisée par DM EAU en novembre 2023 précise ces incidences de manière quantitative et qualitative.

Je note que le zonage d'assainissement des eaux pluviales aura pour effet de réduire significativement et fortement les débits des eaux de ruissellement à l'exutoire des parcelles à aménager par rapport à l'état actuel.

On retiendra également que le zonage prévoit un dimensionnement des ouvrages de stockage des zones à risque d'inondation pour une période retour de 10 ans, conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et qu'un degré de **protection trentennale** pourra être retenu si le rejet transite par les zones déjà urbanisées

**Sur ce point j'invite la commune de Campénéac à vérifier cette disposition pour l'OAP n° 1 dont l'écoulement transite par le bassin d'orage du lotissement des hortensias .**

Je note favorablement que l'application du zonage d'assainissement pluvial de Campénéac avec la mise en œuvre de bassins de rétention sur les 4 zones à urbaniser a pour effet de diviser par **7 les flux de pollution particulaire** qui seront rejetés dans le milieu aquatique par rapport à l'urbanisation de ces zones sans la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Pour la gestion des hydrocarbures, des cloisons siphonides seront placées dans les ouvrages de sortie des différentes zones de stockage ce qui permettra de retenir la pollution chronique et en cas de pollution accidentelle, une vanne de fermeture permettra également de retenir les polluants dans les ouvrages de stockage.

**J'invite la commune de Campénéac à être vigilante sur ce point lors des études et de réalisation des travaux.**

Pour la gestion des eaux « propres », comme les eaux de toitures, l'infiltration directe est préconisée. Ce point fait l'objet d'une question de ma part dans le PV de synthèse visant à édicter des règles plus contraignantes et non de simples recommandations dans le règlement écrit du PLU.

**Sur ce point j'apprécie la réponse de la commune de Campénéac indiquant : « Il devra être précisé dans le règlement écrit : « Tous les projets d'aménagement devront se conformer aux prescriptions**

comme définies dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de limiter l'imperméabilisation des sols et assurer une maîtrise des débits et des écoulements des eaux pluviales. »

Ce document sera annexé au PLU, soumis à enquête publique et donc opposable aux tiers.

En outre, il sera ajouté dans le règlement de la zone UB (et donc 1AUB) la phrase suivante : « Dès sa conception, la mise en œuvre de solutions alternatives afin de limiter le débit des eaux de ruissellement est exigée. »

Pour toutes les autres zones, il sera ajouté dans le règlement la phrase suivante : « Dès sa conception, la mise en œuvre de solutions alternatives afin de limiter le débit des eaux de ruissellement est recommandée. »

**Toutefois cette règle gagnerait à être plus précise en indiquant pour les constructions, les volumes minimaux de stockage et de débit de fuite pour les eaux de pluie venant des toitures, et pour les surfaces horizontales comme les entrées de garages ou terrasses des coefficients de pénétration d'eau minimum. Cela fera l'objet d'une recommandation.**

Pour les effets sur les cours d'eau je note que les différentes antennes du réseau EP ont comme milieu récepteur le ruisseau de l'Oyon qui n'est pas équipé de station hydrométrique qui permettrait de donner ses débits caractéristiques réels.

Le débit de ce cours d'eau a été extrapolé à partir des données de la station de jaugeage de l'Yvel à Loyat conduisant à retenir un débit de crue décennale de 2,6 m<sup>3</sup>/s.

Même si l'orage apparaît en période d'étiage (Aout – septembre), un pic hydrologique sera observé sur l'ensemble de ces petits BV, ruraux et semi urbains. Leur taille réduite conduira à **des pics hydrologiques intenses et très variables, par rapport à l'observation faite plus en aval sur l'Yve, d'où l'importance d'un traitement des eaux à la parcelle.**

Pour la qualité du milieu récepteur, dans le cas présent l'Oyon, je note pour les Matières En Suspension (MES) que le taux d'abattement est compris entre 85 et 95% de la concentration instantanée en sortie de chaque versant urbanisable.

**L'impact de cette régulation est par conséquent positif.**

De même pour les zones humides qui présentent de multiples fonctions écologiques et notamment celle d'épuration, l'apport de polluants doit être non significatif pour ne pas les polluer et les rendre sans intérêt pour la biodiversité.

Ainsi comme démontré précédemment les nouveaux ouvrages de régulation des eaux pluviales ne vont pas impacter de manière directe les zones humides.

Aucune mesure compensatoire n'est donc à prévoir.

Par ailleurs l'infiltration des eaux pluviales au niveau de certains projets d'urbanisation permettra d'alimenter les nappes phréatiques qui jouent un rôle très important dans le maintien de la fonctionnalité des zones humides.

**L'impact de cette régulation est par conséquent positif.**

Pour la santé humaine et le l'impact sur les biens, le risque principal est l'inondation.

Comme confirmé dans le mémoire en réponse de la commune de Campénéac le territoire n'est pas soumis à un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi).

Toutefois je note qu'il a été pris en compte l'Atlas des Zones Inondables identifiant des secteurs soumis au risque inondation non compris dans les PPRi.

Cependant Je note aussi à la page 90 de l'évaluation environnementale une coquille faisant référence à « *Maure de Bretagne* » qui me laisse sceptique sur la suite de la démonstration induisant « *une protection cinquantennale pour les ouvrages de stockage et d'évacuation des eaux pluviales préconisés, ce qui est plus contraignant que les dispositions du SDAGE* ».

Il n'en reste pas moins vrai que des mesures de prévention pour limiter le ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie, le plus en amont possible aura un impact positif sur la prévention du risque d'inondation et donc sur la protection des biens et des personnes.

La réalisation de ces ouvrages de régulation aura aussi un impact sur le paysage proche qui pourra être valorisé s'ils sont réalisés de manière paysagée, et à une plus grande échelle participera à la qualité paysagère de la trame bleue.

Enfin, Les mesures ERC prévues sont limitées :

Pour les mesures d'Évitement : de ne pas réaliser d'ouvrage de gestion dans les zones humides recensées

Pour les mesures de Réductions :

- Les aménageurs devront réaliser au préalable des essais d'infiltration selon la méthode Porchet afin de s'assurer des capacités d'infiltration du sol et afin de dimensionner les ouvrages d'infiltration.
- Les prescriptions à suivre, en phase travaux notamment, pour empêcher le déplacement des fines vers le milieu récepteur durant la phase chantier devront être respectées.
- De même la bonne gestion et entretien des ouvrages contribuent à l'abattement des pollutions dans les ouvrages

**Je recommande à la mairie de Campénéac d'intégrer ces obligations dans la description des OAP sectorielle.**

## 5 Avis du commissaire enquêteur

J'exprime ci-après mon avis global sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, qui s'appuie sur mon analyse et mes convictions personnelles acquises pendant et après l'enquête et mes conclusions du chapitre précédent.

**Après avoir :**

- étudié le dossier d'enquête mis à la disposition du public,
- procédé à 1 visite de terrain,
- constaté le bon déroulement de l'enquête publique elle-même,
- tenu 3 permanences physiques de 3 h
- dressé le procès-verbal de synthèse et rencontré Mme. Le Maire de Campénéac pour le lui remettre et le présenter,
- recueilli et analysé en retour le mémoire en réponse de M. Le Maire de Campénéac.

**Je regrette :**

- que la MRAE n'ait pu donner son avis sur l'évaluation environnementale demandée,
- que le public n'ait pas déposé de contributions sur le zonage EP prévu.

**J'apprécie :**

- que la commune de Campénéac reprenne ma demande exprimée dans mon PV de synthèse visant à transformer les recommandations concernant le traitement des eaux de ruissellement et « propres » en **obligation**.

**J'estime :**

- que le public a été correctement informé de l'enquête publique relative à l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Campénéac
- que le dossier présenté était suffisamment clair pour en comprendre les enjeux et les effets sur l'environnement,
- que le zonage EP présenté est cohérent avec le développement urbain,
- que les solutions proposées sont satisfaisantes pour préserver l'environnement, les personnes et les biens.

**Je recommande :**

- d'intégrer les mesures ERC dans la description des OAP,
- de préciser dans le règlement écrit des zones UB, pour les eaux pluviales les obligations de volumes de stockage et de débit de fuite ; et pour les surfaces horizontales comme les entrées de garages ou terrasses des coefficients de pénétration d'eau.

**Et en conclusion :**

J'émet un **avis favorable sans réserve** au projet de zonage des eaux pluviales de Campénéac.

Fait à Ploemeur le 19 juillet 2024  
Le Commissaire Enquêteur  
M. Bernard BOULIC

